

Municipalité
de la Commune de Curtilles
Route de Lucens 14
1521 Curtilles

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. KR/dds - 178720

Lausanne, le 12 juin 2020

Commune de Curtilles
Révision du plan général d'affectation
Examen préalable

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable de la révision du plan général d'affectation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Accord préliminaire	31.05.2018	
Avis préliminaire	19.06.2019	
Séances de coordination	20.03.2019 13.08.2019	
Réception du dossier pour examen préalable	02.12.2019	
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plan d'affectation (1:5000)	02.12.2019
Plan fixant les limites de construction au (1:1000)	30.09.2019

Règlement du plan d'affectation	02.12.2019
<p>Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La note d'intégration au PA des dangers naturels réalisée par le bureau CSD SA (25.02.19) - Les rapports de synthèse générés via le guichet cantonal de simulation du dimensionnement de la zone à bâtir (état initial et état avec intégration des mesures de redimensionnement) - Le détail des remaniements parcellaires projetés et coordonnés à la révision du PA - Le projet de développement de la parcelle 299 située en zone d'installations publiques - Les plans de constatation de la nature forestière (05.10.19) 	02.12.2019

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme**: le projet répond aux exigences des services cantonaux.
- **A adapter** : le projet doit être modifié en tenant compte des demandes des services cantonaux.
- **Non conforme** : le projet est contraire à une ou plusieurs bases légales et doit être remanié en profondeur.

Thématiques		Conforme	A adapter	Non conforme
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-PCR		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-AC, DGTL-PCR	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière	DGTL-AC		

Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-AC	
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-AC		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-AC		
Principes d'aménagement	Remaniements parcellaires		DGTL-SPS-AF	
Principes d'aménagement	Superstructures		DGE-DIREN	
Affectation	Type de zones		DGTL-AC, DGE- BIODIV	
Affectation	Installations publiques	DGTL-DL	DGTL-AC	
Affectation	Surface d'assolement	DGAV-DAGRI		
Mobilité	Réseau de mobilité douce		DGMR-MT	
Mobilité	Réseau routier	DGMR-FS		
Mobilité	Stationnement		DGMR-P	
Patrimoine culturel	Monuments et sites naturels	DGIP-MS		
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie		DGIP-ARCHE	
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGIP-MS, DGE- BIODI	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt	DGE-FORET		
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace rural		DGAV-DAGRI	
Protection de l'homme et de l'environnement	Abris PC	SSCM-PCI		
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit		DGE-ARC	
Protection de l'homme et de l'environnement	Sols, sites pollués	DGE-CADE, DGE-AI	DGE-GD, DGE- SOLS	
Protection de l'homme et de l'environnement	Evacuation et distribution des eaux	SPEI-DE	DGE-AUR	
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux souterraines		DGE-HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Espace réservé aux eaux		DGE-EH, DGAV- DAGRI	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-DN, ECA	

Au vu des thématiques jugées conformes et sous réserve des adaptations à apporter, nous préavisons favorablement la révision du plan d'affectation de Curtilles et nous vous invitons à poursuivre la procédure après avoir pris en compte les indications contenues dans les préavis des services cantonaux.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- remaniements parcellaires ;
- désaffectation des domaines publics ;
- constatation de lisière forestière et de nature forestière.

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer à la fiche technique relative à la procédure de légalisation des plans dans le cas de procédures liées, téléchargeable ici : <https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/plan-daffectation-communal/fiches-dapplication>.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Le service travaillant actuellement dans toute la mesure du possible en télétravail, nous souhaitons diminuer pour notre personnel administratif la quantité de courrier postal à traiter. Le présent courrier vous parvient donc uniquement sous forme informatique.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Kévin Ramirez
urbaniste

Copies

Bureau ABA Partenaires SA, Lausanne
Services cantonaux consultés

Personne de contact : Kévin Ramirez
T 021 316 76 51
E kevin.ramirez@vd.ch
N/réf. 178720

Lausanne, le 12 juin 2020

Commune de Curtilles
Révision du plan général d'affectation
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Division aménagement communal (DGTL-AC)

1 BASES LÉGALES

- loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 REMARQUES DE FOND

2.1 REDIMENSIONNEMENT DE LA ZONE À BÂTIR D'HABITATION ET MIXTE

- Nous notons que la « Version EP – 02.12.2019 » du bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte, dont le tableau de synthèse se trouve annexé au rapport d'aménagement, établit un surdimensionnement de 36 habitants (contre 142 auparavant). Cependant, en regardant plus en détail les éditions qui ont été faites, il apparaît que les parcelles prévues en zone d'habitation de faible densité (anciennement affectées en zone village) sont assimilées à de la zone centrale (donc similaire à la zone village). Cela a une conséquence sur le dimensionnement, puisque la zone centrale consacre 90 % de sa surface à l'habitation (le 10% restant étant dévolu aux activités), alors que les zones

d'habitation y consacrent le 100 %. Le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte doit présenter le dimensionnement selon le projet qui est soumis pour examen préalable. Ainsi, si les parcelles actuellement en zone village sont prévues en zone d'habitation de faible densité, il faut modifier le type de la zone (ce qui modifiera également la part consacrée à l'habitat). Les indices d'utilisation du sol (IUS) doivent également être conformes au projet (à ne pas confondre avec les indices d'occupation du sol (IOS) du règlement). De plus, dans le même ordre d'idée, si la parcelle 201 (actuellement affectée en zone d'utilité publique) est prévue en zone d'habitation de faible densité, ses réserves pour l'habitation doivent être intégrées à ce document (ce qui n'est pas le cas ici). De même, l'espace prévu en zone de hameau doit intégrer des réserves à bâtir. En effet, cette zone est assimilable à la zone pour petites entités urbanisées 18 LAT selon la directive cantonale sur la normalisation des données de l'aménagement du territoire (NORMAT2) et ses réserves doivent être considérées dans la capacité de développement résidentiel hors zone à bâtir.

- Selon le projet présenté, les parcelles actuellement affectées en zone de moyenne densité sont prévues en zone d'habitation de très faible densité. Contrairement à ce que pourrait laisser penser ce changement d'affectation, il semble y avoir une hausse des droits à bâtir : nous passons de la zone de moyenne densité qui comportait un IOS de 1/6 avec un maximum de deux niveaux habitables en comptant les combles (équivalent à un IUS de 1/3) à la zone d'habitation de très faible densité pour laquelle un IOS de 0.17 a été choisi, laissant la liberté quant au nombre de niveaux habitables en dessous de la hauteur maximale au faîte de 10.5 m. (équivalent potentiellement à un IUS de 0.51 dans le cas où il y aurait trois niveaux habitables). Nous demandons ainsi de réduire les droits à bâtir pour cette zone pour qu'ils n'aillent pas au-delà de ce qui est permis dans l'actuel règlement. L'IUS ne doit pas être plus élevé que 0.33 et, pour ce faire, l'IOS doit être réduit en conséquence ou le nombre maximal de niveaux habitables être limité à deux. D'ailleurs, de manière générale, l'IUS pour la zone de très faible densité ne peut dépasser 0.4 selon la directive NORMAT2.
- Quant à la zone village, elle fait place à la zone d'habitation de faible densité tout en maintenant la possibilité de dédier cette zone à l'habitation, aux équipements publics ou collectifs, aux activités moyennement gênantes pour l'habitation, à l'exploitation agricole, au commerce et à l'artisanat. Ce changement d'affectation rend cependant plus restrictif les possibilités d'affectation pour les parcelles passant de la zone village à la zone d'habitation de faible densité, cette dernière étant destinée exclusivement à l'habitation et à des activités compatibles non gênantes avec l'habitation. De plus, l'IUS prévu pour cette zone doit être compris entre 0.4 et 0.625 selon NORMAT 2, alors que le règlement soumis à l'examen préalable prévoit, pour cette zone, un IOS de 0.25 avec une hauteur maximale des constructions fixée à 10.5 m., ce qui permet de mettre en place aisément trois étages, équivalant à un IUS de 0.75, qui serait ainsi incompatible avec la zone prévue. En considérant les éléments relevés dans le présent paragraphe, nous demandons de revoir les droits à bâtir sur cette zone ainsi que la destination de celle-ci pour que cette zone soit conforme à la zone d'habitation de faible densité 15 LAT selon NORMAT 2. Dans le cas où la Commune souhaite conserver cette mixité d'affectation, nous suggérons que la Commune affecte les parcelles prévues en zone d'habitation de faible densité à la zone centrale 15 LAT. Cette solution permettrait également de conserver les droits à bâtir tels que suggérés dans le projet de règlement (tant qu'il n'y a pas de hausse des droits à bâtir).
- Conformément à nos demandes formulées dans notre accord préliminaire du 31 mai 2018, les parties nord-est de la parcelle 309 et sud-ouest de la parcelle 448 doivent être exclues du territoire urbanisé (TU), ce qui n'a pas été fait selon votre délimitation du territoire urbanisé présentée en p. 14 du rapport d'aménagement. Ces deux surfaces se trouvent en

bordure de la zone à bâtir : la partie sur la parcelle 309 correspond à un talus en pâturage et la partie sur la parcelle 448 est une surface rurale. Ces surfaces ne peuvent ainsi constituer des réserves en zone à bâtir pour la commune de Curtilles qui reste d'ailleurs surdimensionnée en zones à bâtir d'habitation et mixte. Une affectation en zone agricole est ainsi demandée.

- Nous observons que la parcelle 201, actuellement affectée en zone d'utilité publique, serait affectée en zone d'habitation de faible densité (la zone d'utilité publique étant déplacée sur la parcelle 299, actuellement affectée en zone village). La Commune restant surdimensionnée en zone à bâtir d'habitation et mixte, un tel changement d'affectation n'est pas admis. De plus, cette parcelle sans projet d'utilité publique compose un espace rural libre de construction plus de 2'500 m² avec l'espace libre de la parcelle voisine 235. Nous demandons que cet espace libre de construction s'étendant sur les parcelles 201 et 235 soit affecté en zone agricole.
- Nous remarquons que la zone de hameaux au sud de Curtilles (hors du TU) inclut plusieurs espaces verts libres de construction situés en bordure de la zone agricole : il s'agit de la partie sud de la zone à bâtir de la parcelle 259 et la partie nord de la zone à bâtir sur la parcelle 248. Étant donné le surdimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte de la Commune, nous demandons que ces secteurs soient affectés en zone agricole.

2.2 PLUS-VALUE

- Les parcelles étant concernées par la plus-value sont identifiées dans le rapport d'aménagement, mais il semblerait que les parcelles 302 et 305 (dont les surfaces sont augmentées suite à un remaniement parcellaire) n'ont pas été prises en compte. Nous demandons de les inclure ou d'expliquer pourquoi elles n'apparaissent pas dans l'identification des parcelles concernées par la plus-value.

2.3 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS

- La commune de Curtilles possède trois secteurs prévus en zone d'installations publiques. Si la déchetterie (sur la parcelle 203) et le cimetière (sur la parcelle 320) répondent à un besoin avéré, le règlement et le plan d'affectation doivent distinguer ces zones selon leur destination. Il devra ainsi y avoir une zone affectée à des besoins publics 15 LAT A (destinée spécifiquement à la déchetterie) et une zone affectée à des besoins publics 15 LAT B (pour le cimetière).
- Nous avons pris connaissance du projet prévu sur la parcelle 299, dont l'affectation est prévue en zone d'installations publiques (soit, selon NORMAT 2, zone affectée à des besoins publics 15 LAT). Si la plupart des affectations prévues sont compatibles avec la zone prévue, cette dernière n'admet cependant pas les logements (même dans le cas de logements d'utilité publique (LUP), ceux-ci devant prendre place dans une zone d'habitation, voire mixte). Si les logements (qui ne sont pas liés au gardiennage) sont maintenus, nous proposons d'affecter la parcelle 299 à la zone centrale 15 LAT, permettant une mixité des affectations ; si les logements sont supprimés, la zone envisagée peut être admise à la condition que celle-ci fasse l'objet d'un article spécifique dans le règlement pour détailler la destination de cette zone, comme cela a été expliqué ci-dessus (il y aura ainsi, par ex., une zone affectée à des besoins publics 15 LAT C). De plus, si le projet de logements n'est pas maintenu, le bonus de 12 habitants pour les LUP (inclus dans le Bilan

des réserves) doit être supprimé. Si ce projet est maintenu, un quota LUP doit être inscrit dans le règlement (cf. mesure A11 du plan directeur cantonal).

La parcelle 598 faisant également partie du projet mentionné ci-dessus en prévoyant des places de stationnement public, pourrait également être affectée à la zone affectée à des besoins publics 15 LAT (sans que cela soit nécessaire).

2.4 ZONE À BÂTIR DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (ERE)

- La commune de Curtilles est concernée par cette thématique, étant traversée par le ruisseau des Vaux. Nous demandons ainsi que cette thématique soit traitée et invitons la Commune à considérer le préavis de la DGE-EAU ainsi qu'à prendre contact avec elle si besoin. Plus spécifiquement, nous demandons que les espaces en zone à bâtir concernés par l'ERE soient affectés dans une zone de verdure 15 LAT spécifiquement consacrée à cet espace (et entièrement inconstructible).

3 REMARQUES DE FORME ET DE DÉTAIL

3.1 GÉNÉRAL

- La terminologie (en particulier des zones d'affectation) doit se conformer à NORMAT 2 dans l'ensemble des documents. Ainsi, par ex., la dénomination « zone d'installations (para-)publiques » n'est plus conforme et celle-ci est à présent dénommée « zone affectée à des besoins publics 15 LAT ».

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Prendre soin de bien se référer à la directive NORMAT 2 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019.
- 0.4 Chronologie : adapter le passage sur la signature de la convention de subventionnement entre la Commune et le Canton (car celle-ci n'a pas eu lieu en mai 2018, étant encore en cours de traitement).
- 1.4 Disponibilité des terrains : retirer la parcelle 448 de la liste des parcelles identifiées pour la disponibilité des terrains (suite à ce qui a été mentionné plus haut).
- 2.1 Présentation du contexte communal : le hameau des Pâquis n'est pas considéré comme de la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT, mais comme une autre zone selon l'art. 18 LAT et la mention à ce hameau doit être corrigée en conséquence.
- 2.3.4 Méthode de redimensionnement de la zone à bâtir : le territoire urbanisé doit être abrégé en « TU » et non « PTU ».
- 2.4.4 Zone d'installations (para-)publiques : corriger la mention actuelle du cimetière (parcelle 320) car il s'agit actuellement d'une zone de verdure (et non d'une zone d'installations publiques comme mentionné).

- 2.5.1. Règlement du Plan d'affectation (RPA) : remplacer « les dénominations de certaines zones à bâtir ont parfois été adaptées » en « les dénominations des zones à bâtir ont été adaptées ». La dénomination de l'ensemble de zones, secteurs et périmètres doivent se conformer à NORMAT 2. D'ailleurs, comme déjà évoqué, la dénomination qui correspondrait à l'actuelle « zone village » serait plutôt la « zone centrale 15 LAT » et non la « zone de faible densité ». De plus, le tableau présentant les principales modifications doit démontrer qu'il n'y a pas de hausse des droits à bâtir (en indiquant l'équivalence en IUS par exemple, ce qui semble le plus parlant).
- 2.6.1 Abrogation du PQ « Au Grand Clos » : là aussi, le tableau doit démontrer qu'il n'y a pas de hausse des droits à bâtir.

3.3 PLAN D'AFFECTION

- Légende : remplacer « Mis en vigueur le » par « Entré en vigueur le ».
- Outre la terminologie des zones, secteurs et périmètres à revoir dans la légende pour qu'elle soit conforme à NORMAT 2, leur représentation (couleurs, motifs) doit également se conformer à NORMAT 2.
- Ajouter un liseré sur le plan représentant le périmètre de la planification. Ce liseré viendra ainsi entourer l'ensemble du périmètre faisant l'objet de cette révision. De cette manière, le secteur de la zone artisanale sur les parcelles 286 et 287, qui n'est pas traité dans le cadre de cette planification, sera sorti du périmètre de la planification et n'aura pas à être représenté (comme c'est le cas actuellement).
- Les domaines publics (DP) liés aux routes existantes doivent être représentés en tant que zone de desserte (15 LAT dans la zone à bâtir et 18 LAT hors de la zone à bâtir). Le règlement devra uniquement renvoyer à la législation cantonale et fédérale afférente.
- La représentation des cours d'eau doit se conformer à NORMAT 2 et la légende doit être complétée en mentionnant « Zone des eaux 17 LAT ».
- Représenter l'espace réservé aux eaux et affecter les zones à bâtir comprises dans cet espace à la zone de verdure 15 LAT, comme mentionné plus haut.

3.4 PLAN FIXANT LES LIMITES DE CONSTRUCTION

- Légende : remplacer « Mis en vigueur le » par « Entré en vigueur le ».
- Ne pas représenter les affectations sur ce plan.

3.5 RÈGLEMENT

- Légende : remplacer « Mis en vigueur le » par « Entré en vigueur le ».
- Supprimer le « préalablement » du cartouche de signatures.
- Corriger « la RLATC » par « le RLATC ».
- Art. 1.3 : ajouter la « zone des eaux 17 LAT » et la « zone pour petites entités urbanisées 18 LAT » (désignation conforme à NORMAT 2 pour la zone de hameaux) à la liste des zones

n'étant pas intégrées aux zones à bâtir (dans l'al. 3) et se conformer à NORMAT 2 pour la désignation de toutes ces zones.

- Art. 1.5 : n'apporte rien de plus que la LATC, à supprimer.
- Art. 2.2 : reformuler en indiquant que les règles du présent règlement s'appliquent au périmètre de la planification (à indiquer sur le plan).
- Art. 3.2 : inutile s'il y a un règlement, à supprimer.
- Art. 3.3 : supprimer l'al. 3.
- Art. 3.4 : reformuler l'al. 3 car incompréhensible en l'état.
- Art. 3.8 : supprimer et remplacer par un article sur la zone de desserte renvoyant à la législation cantonale et fédérale afférente.
- Art. 4.1 : supprimer l'al. 2 car la Municipalité ne peut se réserver le droit d'accorder des droits à bâtir supérieurs à ceux prévus dans le règlement. S'il s'agit de sauvegarder les droits à bâtir actuels pour les bâtiments déjà construits qui ne sont plus conformes aux règles du nouveau règlement, l'art. 80 LATC sur les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir les garantit déjà.
- Art. 4.2 : la définition de l'IOS doit être complétée (IOS = SBd/STd). De plus, les dépendances doivent être prises en compte dans le calcul de la surface bâtie déterminante (SBd), selon la norme SN 504 421 (SIA 421). L'alinéa 2 doit être modifié en conséquence.
- Art. 5.6 : préciser à quel article fait référence la définition de la dépendance. S'agit-il de l'art. 39 RLATC ?
- Art. 6.4 : le projet de règlement ne peut renvoyer aux dispositions de la zone village actuelle (al. 4) puisque le règlement actuel sera (en tout cas pour ce qui concerne la zone village) abrogé. Si la Commune souhaite préserver certaines prescriptions pour les constructions anciennes, elle doit les inclure dans ce nouveau règlement (tout en sachant que l'art. 80 LATC garantit les droits à bâtir pour les bâtiments déjà construits).
- Art. 8.4 : mentionner les dates des législations mentionnées.
- Art. 9.3 : l'al. 4 paraît peu clair et laisse une certaine liberté pour attribuer à la hausse des places de stationnement. Cet alinéa est à reformuler (en spécifiant dans quels cas peut intervenir un changement dans l'attribution du nombre de places) ou à supprimer.
- Art. 9.4 : supprimer l'al. 3 (car ce règlement n'est pas un règlement de gestion).
- Art. 9.5 : supprimer l'al. 5 (car on ne renvoie pas à une loi qui est de toute manière applicable).
- Art. 10.7 : à supprimer (inutile).
- Art. 10.8 : supprimer les al. 1 et 2 (car ce règlement n'est pas un règlement de gestion ou d'usage).
- Art. 11.1 : la zone de très faible densité doit permettre uniquement les activités non gênantes. A modifier en conséquence.
- Art. 12.1 : mentionner qu'il s'agit des activités « non gênantes ».
- Art. 14.1 : l'affectation de la zone de hameau doit être adaptée afin de correspondre à la fiche C22 du plan directeur cantonal qui mentionne : « Dans ces zones, le changement d'affectation à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture ou servant le petit

artisanat, le tourisme rural et le commerce local peut être autorisé. ». Toute autre affectation sera considérée comme non conforme.

- Art. 14.2, 14.3, 14.4, 14.5 : la zone de hameau ne peut admettre de nouvelles constructions ou des démolitions-reconstructions que de manière exceptionnelle dans le cas où celles-ci sont intégrées à la planification selon la mesure C22 du plan directeur cantonal. Si de nouvelles constructions ou des démolitions-reconstructions sont justifiables (lorsqu'un intérêt public est en jeu (culturel, social, environnemental, etc.) ou lorsque le projet améliore la qualité paysagère du site), il y a lieu d'apporter des précisions et de les intégrer dans la planification. Si ce n'est pas le cas, il faut modifier l'art. 14.2 de manière à ce qu'il ne permette pas les nouvelles constructions et supprimer les articles 14.3, 14.4 et 14.5. D'autre part, pour ce qui concerne les transformations de bâtiments existants, le règlement doit comporter des critères quantitatifs et qualitatifs sur ce qui est permis.
- Art. 16.2 : supprimer (car ce règlement n'est pas un règlement de gestion ou d'usage).
- Art. 17.2 : supprimer (car ce règlement n'est pas un règlement de gestion ou d'usage).
- Art. 18.1 : supprimer cet article, ce secteur étant exclu du périmètre de la présente planification.
- Art. 22.3 : étant donné que le secteur de la zone d'activité sur les parcelles 286, 287 et 288 est exclu de cette planification et que les dispositions du règlement actuel resteront applicables, l'actuel règlement ne peut être entièrement abrogé. Modifier en conséquence. De plus, le titre de cet article doit être « Entrée en vigueur ».
- Plusieurs articles de ce règlement sont subjectifs et, ainsi, sujets à interprétation (avec un risque de recours pour la Commune). Il est ainsi conseillé de supprimer tous les articles ne représentant pas une règle à proprement parlé.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive **NORMAT**. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DGTL-AC

Kévin Ramirez

Division planification cantonale et régionale (DGTL-PCR)

La Direction générale du territoire et du logement, Division Planification cantonale et régionale (DGTL/PCR) formule les remarques suivantes :

- Curtilles fait partie des 31 communes vaudoises impliquées avec 19 communes fribourgeoises dans le plan directeur régional (PDR) intercantonal de la Broye. Le PDR en cours d'élaboration, est un PDR global. Il traite les thématiques suivantes : urbanisation, mobilité, nature et

paysage, environnement, tourisme et loisirs. Le volet « stratégie régionale de gestion des zones d'activités » est également traité. Le PDR est conduit par la COREB. Le point 0.2 de la page 1 du rapport 47 OAT doit être adapté et actualisé en ce sens.

- Il convient de mentionner que, selon la typologie de la mesure A11 du PDCn, les courtilles correspondent à « villages et quartiers hors centre », son taux de croissance annuelle maximal est de 0.75%. C'est pourquoi, la commune doit revoir son dimensionnement. Ce point devrait être précisé en page 6, paragraphe 1.4. Un lien est à faire entre la mesure A11 et l'article 15 LAT. L'indiquer également explicitement au chapitre 2.3 page 10. Être explicite et précis sur les raisons du redimensionnement.

Ces 2 points devraient être mentionnés dans le rapport d'examen avec les références légales.

Remarques générales :

- Le rapport 47 OAT gagnerait en lisibilité à être rédigé de manière plus factuelle et précise. (ex. : éviter « Au surplus », « considéré »).
- Remplacer SDT par DGTL.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS-AF)

La Direction générale du territoire et du logement, Division Sites et projets stratégiques, Amélioration foncière (DGTL/AF) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

Art. 50 LATC, 4 LAF

2. GÉNÉRALITÉS

Le projet de révision du plan d'affectation a été examiné sous l'angle de la faisabilité foncière.

3. PRÉAVIS

Le projet de révision du plan d'affectation de la commune permet d'opérer à juste titre plusieurs remaniements parcellaires comprenant notamment la désaffectation de domaines publics. Il est pris note dans le rapport 47 OAT que les propriétaires concernés ont été informés.

Les demandes du SDT-SPS/Améliorations foncières sont les suivantes :

- les modifications parcellaires feront l'objet de conventions signées par les propriétaires concernés avant l'enquête publique du PA (ne pas tenir compte de cette demande si la démarche a déjà abouti) ;
- l'enquête publique relative à la désaffectation des domaines publics (DP 4, DP 9) sera menée simultanément à celle du PA conformément à l'article 17 de la loi sur les routes ;
- les parties désaffectées des DP 4 et DP 9 entreront dans le patrimoine privé de la commune ; il revient à la commune de signer des promesses de vente avant l'enquête publique du PA avec les propriétaires voisins des parcelles no 300 et 308 pour le DP 4 et de la parcelle no 333 pour le DP 9. La vente deviendra exécutoire dès l'entrée en vigueur du PA ;
- les projets d'affectation au domaine public des surfaces des parcelles no 306 et 229, respectivement au DP 4 et au DP 3, feront l'objet d'une enquête publique conformément à l'article 13 de la loi sur les routes et simultanément à l'enquête du PA.

Sous réserve de la prise en compte de ces demandes, le SDT-SPS/Améliorations foncières préavise favorablement le projet de révision du PA.

3.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Chapitre 1.3 – Remaniements parcellaires : on ne peut parler de décadastration du domaine public dans la mesure où celui-ci n'est pas cadastré ; le terme exact, au sens de la loi sur les routes, est désaffectation du domaine public.
- Chapitre 1.3 – Remaniements parcellaires, dernière ligne : formellement, seuls les projets routiers au sens de la loi sur les routes (affectation/désaffectation de domaine public) sont portés à l'enquête publique. Les autres projets de remaniement parcellaire sont d'ordre privé et n'ont pas à être portés à l'enquête publique (mais ils peuvent être mentionnés dans le rapport 47 OAT).

3.2 PLAN

- Le cartouche du géomètre doit être complété par « Projet de modification de l'état parcellaire du (date) certifié par (ingénieur géomètre breveté). Certifié le.... ; signature :.....) »
- Le plan fixant les limites de construction doit prendre en considération les modifications des limites parcellaires ; l'exercice a été réalisé pour la désaffectation du DP 9 et le prolongement du DP 3, mais pas pour la partie du DP 4 (chemin de la Scie) qui sera désaffectée : les limites de construction n'auront alors plus de raisons d'être.

3.3 RÈGLEMENT

Pas de remarques.

Référence : Denis Leroy

Division Logement (DGTL-DL)

Direction générale du territoire et du logement, Division Logement (DGTL/DL) formule la remarque suivante :

1. PRÉAMBULE

La Division logement (ci-après : DL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan directeur communal.

Analyse

La Commune de Curtilles se trouve dans le District de la Broye-Vully, entre les Communes de Moudon, Lucens et Romont. La commune se compose d'un noyau villageois principal qui abrite les différents services à la population et une série de hameaux de dimensions et de caractères variables.

L'évolution démographique de la commune peut être considérée comme étant contenue, soit 23 % entre 1980 et 2018. Sa population se monte à 313 habitants à fin 2018. Son parc de logements (maisons individuelles, appartements en PPE et grands ruraux réhabilités) se compose de 7.5 % de 1 à 2 pièces, 23.3 % de 3 pièces et de 69.2 % de 4 pièces ou plus.

Une des principales mesures de la révision est l'actualisation des besoins en zone à bâtir établis sur la base des possibilités de croissance à l'horizon de planification fixé à 15 ans. Le calcul mis en évidence dans la révision fait état, à l'horizon 2036 d'un besoin de 61 habitants dont 12 pour des logements d'utilité publique (ci-après : LUP).

Le projet de redimensionnement de la zone à bâtir permet de diminuer la surcapacité d'accueil par rapport aux besoins de 250 habitants à 36 habitants (capacité accueil (97) – besoins (61)).

Une autre mesure majeure de la révision est un changement d'affectation, plus précisément un échange d'affectation entre les parcelles 201 et 299 pour permettre de créer un véritable cœur du village autour du Café Fédéral. Suite à la rénovation du café et sa réouverture en été 2019, la commune souhaite, à l'avenir, développer sur la parcelle 299 plusieurs équipements, soit la construction d'une salle communale avec un abri de protection civil, l'aménagement d'un arrêt de bus, l'aménagement d'une place de jeu et en complément de ces différents équipements, dans un second temps, développer une offre de logements protégés.

2. CONCLUSION

Le règlement du plan d'affectation ne fait aucune référence à des quotas de logements d'utilité publique (LUP). En revanche le rapport 47 OAT y fait référence (art. 2.3) au moment de quantifier les besoins en logements selon la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). En particulier,

l'article 2.4.4 du rapport 47 OAT fait mention d'une volonté de développer une offre de logements protégés dans la zone d'installations (para-)publique.

La Division logement (DL) rappelle qu'en vertu des dispositions de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), les communes peuvent prévoir des quotas de LUP en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions (art. 28 LPPPL). L'insertion d'une mesure de quota LUP dans la planification territoriale permet de garantir à long terme la destinée des droits à bâtir à des fins de LUP.

Les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation.

Ceux-ci regroupent les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de prêts ou de subventions relatives à ces objets.

La DL se tient à disposition pour accompagner l'autorité communale dans sa réflexion.

Référence : DL

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

La Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie (DGE/DIREN) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PA

Demande

Les articles 7.2, 7.5 et 7.6 du règlement concernant les toitures, leur revêtement et les superstructures ne doivent pas empêcher la pose de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable pour les besoins en eau chaude sanitaire et en électricité imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Ceux-ci sont d'ailleurs simplement soumis à un devoir d'annonce pour autant qu'ils soient suffisamment adaptés aux toits selon les articles 18a LAT et 32a OAT. Seules les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont soumises à autorisation de construire.

La DGE-DIREN demande une modification de ces articles afin de respecter la procédure prévue par la LAT pour les installations solaires et que celles-ci ne soient pas réduites au minimum nécessaire. En particulier, l'approbation par la Municipalité figurant à l'article 7.5 doit être précisée (autorisation, devoir d'annonce) ainsi que ce qui est compris dans les superstructures à l'article 7.6. Les modifications suivantes sont proposées :

Article 7.2 Toitures

7 La couverture est réalisée en tuiles d'un modèle et d'un ton admis par la Municipalité, en vue de s'accorder à celle des constructions voisines. **Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.**

Article 7.5 Revêtement

1 Tout matériau apparent ou revêtement, notamment de toiture ou de façade, doit faire l'objet d'une approbation par la Municipalité d'après échantillons avant exécution.

2 La Municipalité est compétente pour définir la taille, le type et le nombre d'échantillons exigés.

3 Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits selon les art. 18a, al. 1, LAT et 32a OAT ne nécessitent pas d'autorisation.

Article 7.6 Superstructures (hors installations solaires)

1 Les superstructures qui se justifient pour des raisons techniques peuvent dépasser des gabarits constructibles.

2 Elles doivent toutefois être regroupées et réduites au volume minimum nécessaire ainsi que maintenir un aspect architectural de qualité et garantir un aspect des lieux satisfaisant.

Recommandation

Pour rappel, la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique se tient à disposition des communes concernant l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés. Selon l'article 14a LVLEne, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

Référence : Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) formule la remarque suivante :

Direction Générale de l'Environnement – Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83

RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

Concordance affectation / DS :

Zone d'habitation de faible densité (chapitre 11) : Selon l'OPB et NORMAT 2, un DS II doit être attribué à cette zone pour laquelle les activités uniquement non gênantes sont admises (cf. préavis de la DGTL-AC).

Si la Commune souhaite permettre les activités moyennement gênantes (telles que agricoles, commerces et artisanales), un changement d'affectation en zone centrale (tel que proposé par la DGTL-AC) pourrait être envisagé, ce qui permettrait de conserver un DS III.

Diminution de DS :

Une diminution d'un DS III vers II sur une zone entraîne une réduction de 5 dB(A) des valeurs limites, soit une réduction de la charge sonore admissible au niveau des récepteurs sensibles de cette zone.

De plus pour cette zone un degré de sensibilité au bruit de III est actuellement attribué.

Concernant les autres zones, la DGE/DIREV-ARC n'a pas de remarques particulières à formuler.

Référence : Olivier Maître

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural (DGE/DIREV/PRE/AUR) formule la remarque suivante :

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT

Division Protection des eaux (PRE), section Assainissement urbain et rural (DGE-AUR)

1. BASES LÉGALES

- Art 7, 10 et 11 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 20 LPEP (Loi sur la protection des eaux contre la pollution)
- Art. 19 et 22 LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire)
- Art. 53 et suivants LATC (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions)

2. GÉNÉRALITÉS

La Commune dispose d'un PGEE approuvé par le Département le 21 novembre 2008.

Les eaux usées produites doivent être traitées par une station d'épuration centrale.

Les eaux claires ne doivent en aucun cas parvenir à la station d'épuration. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. Dans le cas où elles seraient raccordées au collecteur d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra être vérifiée.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la Directive « Gestion des eaux urbaines par temps de pluie » de la VSA.

Le dimensionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux à l'aval d'un projet d'urbanisation doit être vérifié avant toute délivrance de permis de construire.

3. PRÉAVIS

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

- Nous demandons à ce que l'impact du PGA sur le réseau existant soit établi tant du point de vue quantitatif que qualitatif (état et capacité des collecteurs, séparation des eaux). Le rapport 47 OAT sera complété en ce sens. Si nécessaire des mesures d'assainissement seront proposées.
- Conformément à l'art. 5 OEaux, une fois le nouveau PGA adopté, il vous incombe de mettre à jour le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) en relation avec les nouvelles données induites par les modifications du PGA.

Référence : Josselin Lapprand

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Assainissement, Section Assainissement industriel (DGE/DIREV/ASS/AI) n'a pas de remarque à formuler.

Référence : JMR

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Section Dangers naturels (DGE/DIRNA/DN) formule la remarque suivante :

1. PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET, DN). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

2. SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers d'inondation et de glissement spontané d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels).

3. PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau CSD (Cf. Rapport du 25.02.2019). Les dangers ont été transcrits dans le plan et dans le règlement, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE demande cependant la prise en compte des remarques suivantes :

1. Plan :

- La directive Normat 2 est entrée en vigueur le 1er juillet 2019, redéfinissant la nomenclature des zones d'affectation « en » et « hors » zone à bâtir. Les dangers naturels (DN) devant être transcrits sur toute la zone à bâtir (15LAT) exposée aux DN vérifier que tout est en ordre (les zones de verdure doivent être comprises par ex, parcelle 311 notamment.).

- De nouveau, seule la zone à bâtir est concernée par la transcription des dangers. Or, des secteurs hors zones sont transcrits, comme la parcelle 287. Vérifier l'entier du plan.

- Le secteur D est couvert par un autre figuré. Rectifier.

2. Rapport 47 OAT, 3.4.2:

- Préciser que les dispositions réglementaires concernent les articles 10.9 à 10.13 du règlement et qu'elles sont détaillées dans le tableau 4 du rapport de CSD.

- Une lettre du bureau CSD doit être annexée, validant la transcription finale dans le plan et dans le règlement, ainsi que votre travail en collaboration.

3. RÈGLEMENT :

- Art.10.9 : Supprimer les alinéas 4, 5 et 7.

- Art. 10.10 à 10.13 :

o pour alléger le Règlement et éviter les répétitions, possibilité de réaliser un tableau de mesures, comme proposé par le bureau CSD, et de le mettre en annexe du Règlement. Un article 10.10 pourrait renvoyer vers cette annexe.

o Attention, dans de nombreuses mesures préconisées, il est demandé que « des mesures de protection individuelles doivent être déterminées par un spécialiste ». Or, on ne peut rien exiger

au stade de la planification, car comme le précise l'article 10.9.6 actuellement, seul l'ECA décide la prise de mesures au moment de l'autorisation spéciale (selon la situation de danger et le projet). Adapter les paragraphes en ce sens.

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets, Section géologie (DGE/DIRNA/GEODE/CA) n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Raphael Yersin

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets (DGE/DIRNA/GEODE/GD) formule la remarque suivante :

1. REMARQUES

1.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Sites pollués :

Selon l'art. 9 de la Loi sur l'assainissement des sites pollués (LASP), « le changement d'affectation ou d'utilisation d'un site pollué nécessite l'autorisation préalable du département. Celui-ci fixe au besoin les conditions ». Il est dès lors demandé que le planificateur :

- inventorie les sites inscrits au cadastre des sites pollués (cadastre vaudois et de la confédération) et sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés ;
- coordonne avec l'autorité compétente la réalisation d'éventuelles investigations pour que l'autorité puisse délivrer une autorisation au sens de l'art. 9 de la LASP.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif annexé au rapport d'aménagement ou d'un chapitre distinct énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification.

Les différents cadastres des sites pollués sont disponibles aux adresses suivantes :

- Vaud : www.vd.ch/sites-pollues

- OFT : <https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home/themes-a-z/environnement/sites-contaminees/cadastre-des-sites-pollues.html>

- DDPS : <https://www.csp-ddps.ch/>

- OFAC : <https://www.bazl.admin.ch/bazl/fr/home/experts/aerodromes/cadastre-des-sites-contaminees-sur-les-aerodromes-civils--casip-o.html>

2. PLAN

La localisation des sites inscrits aux cadastres des sites pollués du Canton de Vaud devront être mentionnés dans le plan.

3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Une mention des éléments précités sera indiquée dans le règlement.

4. PRÉAVIS

Positif moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : Anaïs Eschbach

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Géologie, sols et déchets, Section Sols (DGE/DIRNA/GEODE/SOLS) formule la remarque suivante :

Les demandes de permis de construire des nouvelles constructions sur les sols (y compris travaux d'équipement et de préparation des parcelles) devront impérativement traiter la protection et la

gestion des sols conformément à la DMP864. En outre, les filières de valorisation des sols décapés devront être décrites et introduites dans les demandes de permis de construire. Un article réglementaire devrait être ajouté sur ce point.

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) RS 814.01
- Ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol) RS 814.12
- Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED) RS 814.600
- Règlement d'application de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement

(RVLPE) du 8 novembre 1989 RS 814.01.1

Référence : F. Füllemann

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique (DGE/DIRNA/EAU) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

LPDP art. 12ss

LEaux art. 7

OEaux art. 41

LATC art. 89 et 120

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU se prononce sur les aspects concernant les eaux superficielles, la gestion des eaux claires, l'espace réservé aux eaux et les dangers naturels (inondations et laves torrentielles).

3. PRÉAVIS

3.1. RAPPORT 47 OAT

Dangers Naturels : Le rapport traite des dangers inondation et lave torrentielle en annexe. Pas de remarque.

3.2. PLAN

La définition de l'espace cours d'eau n'a pas été déterminée selon la procédure habituelle, c'est-à-dire, d'être déterminée en amont du projet entre le bureau d'urbanisme et la DGE-EAU avant d'être retranscrit sur les plans. De ce fait, la DGE-EAU ne peut pas, dans l'état, approuver le PGA.

La retranscription de l'ERE sur le plan doit être faite avec le bureau d'urbanisme et la DGTL. Toutefois, préalablement, le bureau d'urbanisme doit établir un plan spécifique aux ERE qui est d'abord approuvé par la DGE-EAU et la commune. La DGE-EAU demande que le bureau d'urbanisme prenne contact avec le répondant pour clarifier la procédure à suivre pour l'établissement de ces plans. Nous demandons que le bureau d'urbanisme contacte le répondant (O. Stauffer) pour qu'il puisse donner toutes les indications, informations et recommandations pour délimiter les ERE.

Référence : EH2

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique, Section Eaux souterraines (DGE/DIRNA/EAU/HG) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Curtilles est concerné par un secteur S de protection des eaux. Celui-ci comporte une partie Est protégeant les captages du Rosex, alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable, et une partie Ouest protégeant provisoirement la source des Bioles, propriété de la commune de Lucens (périmètre de protection des eaux).

Les zones S1 et S2 de protection des eaux sont inconstructibles. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. Le périmètre de protection des eaux demeure également inconstructible tant que les zones S de protection des eaux ne sont pas définies.

3. PRÉAVIS

L'extension des zones S1, S2 et S3 de protection des eaux, ainsi que du périmètre de protection des eaux concerne de la zone agricole et de la zone forestière. Il n'y a donc pas de conflit majeur entre l'affectation et la protection des eaux souterraines d'intérêt public. Des conditions d'exploitation forestières et agricoles permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées.

Le secteur Au de protection des eaux, qui concerne la partie Nord du village de Curtilles et une frange Nord-Est du hameau des Biolles, est certes moins restrictif que les zones et le périmètre de protection des eaux, mais il implique toutefois certaines contraintes en matière d'aménagement. En effet, dans un tel secteur, il est notamment interdit de mettre en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau piézométrique moyen de la nappe souterraine (OEaux, al. 2 du point 211 de l'Annexe 4) ou d'infiltrer des eaux pluviales altérées dans le sol. Les installations de stockage de liquides de nature à polluer les eaux sont soumises aux articles 22 à 25 de la LEaux, aux articles 32 et 32a de l'OEaux, ainsi qu'à son annexe 4 chiffres 211.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le chapitre 3.4.1 « Nappe phréatique et cours d'eau » aborde les aspects relatifs à la protection des eaux souterraines et aux sites pollués. De plus, la partie consacrée aux eaux souterraines n'est pas complète, car elle se limite à mentionner la présence des différents secteurs de protection des eaux sans indiquer les principales contraintes.

- Le chapitre consacré à la protection des eaux souterraines sera complété en mentionnant les principales restrictions des zones, du périmètre et du secteur Au de protection des eaux. Il sera indiqué que le report du secteur S, englobant les zones et le périmètre de protection des eaux, figure à titre indicatif sur le plan d'affectation à l'échelle du 1/5'000.

3.2. PLAN

Compte tenu des restrictions d'utilisation du sol importantes dans les zones et le périmètre de protection des eaux, ainsi que la référence faite au secteur S de protection des eaux dans le règlement d'application, le report à titre indicatif du secteur S sur le plan d'affectation est exigé.

- Le secteur S, englobant les zones S1, S2 et S3 des captages communaux et le périmètre de protection des eaux, devra être reporté sur le plan de situation au 1/5'000, ainsi que la légende y relative.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

Il est pris note de l'article 10.5 du règlement d'application, qui est conforme à nos exigences.

o Les constructions souterraines pouvant être limitées dans le secteur Au de protection des eaux, le chapitre 5.7 devrait être complété en mentionnant une réserve au regard de la protection des eaux souterraines.

Référence : Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Biodiversité et paysage (DGE/DIRNA/BIODI) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

- art. 18b, al. 2 LPN, art. 8 OPPPS, art. 17 LAT

- Art. 1, 4, 4a et 12 LPNMS

- PDCn fiches C12, E22, E23, E24

2. PROCÉDURE

La révision du PACom de Curtilles n'a pas fait l'objet d'une coordination à ce jour avec la DGE-BIODIV. Le présent préavis contient donc les premières remarques de notre division sur le dossier.

3. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Curtilles contient plusieurs éléments sensibles du patrimoine naturel et paysager :

- une surface inscrite à l'inventaire des prairies et pâturages secs d'importance nationale (IPPPS, objet n° 6552 La Pièce),

- deux objets de l'inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS, objets n° 163 La Broye et ses affluents, et n° 164 Ruisseau des Vaux),

- selon le Plan directeur cantonal :

o une liaison biologique d'importance régionale à conserver au sud du périmètre (secteur Les Obèques) et des territoires d'intérêt biologique supérieur selon le Réseau écologique cantonal (fiche E22 PDCn)

o une échappée paysagère transversale sur la partie nord du périmètre, selon les enjeux paysagers cantonaux (fiche C12 PDCn),

o des tronçons de cours d'eau à renaturer (en priorité 1 pour la Broye, et 3 pour plusieurs ruisseaux, actuellement canalisés ou enterrés), selon la planification cantonale indicative de la renaturation (fiche E24 PDCn),

- des corridors à faune d'importance régionale au sud de la commune et au nord entre Tassonaire et les Granges de Dompierre (https://www.geo.vd.ch/theme/environnement_thm).

4. PRÉAVIS

4.1 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Le rapport est incomplet concernant le patrimoine naturel et paysager, y compris pour le réseau écologique cantonal (REC), qui n'est mentionné que partiellement. Ce chapitre doit être complété avec les éléments ci-dessus, qui doivent partiellement être repris dans le PACom et son règlement.

Demande :

- Compléter le rapport 47 OAT avec les éléments listés ci-dessus.

4.2 PLAN

Le plan ne représente pas les éléments du patrimoine naturel et paysager dont la prise en compte est demandée ou recommandée.

Demandes :

- Représenter l'objet PPS et sa zone-tampon : selon les fiches d'application du SDT, ces surfaces doivent être affectées en zone agricole protégée garantissant la protection du biotope à long terme. La DGE-BIODIV se tient à disposition pour fournir le périmètre à affecter (PPS + zone-tampon).
- Figurer sur le plan à titre indicatif l'échappée paysagère du PDCn, selon la fiche C12 du PDCn.

Recommandations :

o Figurer la liaison biologique d'importance régionale à conserver selon le REC là où elle traverse la SAU (figurer une bande d'environ 150 m de large le long de l'axe de la liaison) et la garantir par une affectation superposée adéquate (secteur de liaison biologique).

4.3 RÈGLEMENT

Le règlement doit être complété pour garantir la protection du biotope d'importance nationale (PPS). Cette protection peut être assurée par une zone agricole protégée.

L'art.8.4 consacré aux plantations pourrait être complété par un alinéa précisant que les espèces exotiques envahissantes selon les listes officielles sont interdites.

Enfin, des articles pourraient être ajoutés afin de diminuer l'impact écologique de certains équipements publics ou privés, notamment les places de stationnement, l'éclairage et les clôtures. Ces prescriptions sont de nature à favoriser de manière importante la qualité écologique des zones bâties et de leurs environs, en limitant les nuisances et en améliorant la perméabilité écologique.

Demandes :

- Ajouter un article consacré à la zone agricole protégée. Formulation proposée : « La zone est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation. Sont réservés les droits d'exploitation de matériaux découlant du Plan d'extraction La Pièce. »
- Art. 10.4 : renvoyer aussi au plan communal de classement des arbres.

Recommandations :

o ajouter un article ou un alinéa consacré à la liaison biologique d'importance régionale à conserver, avec le texte suivant : « Ce secteur est destiné à assurer la fonctionnalité d'une liaison biologique prioritaire selon le réseau écologique cantonal. Les installations et constructions susceptibles d'entraver gravement le transit de la faune ne sont pas admises.»

o Art. 8.4 : compléter comme suit : « Les espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes officielles sont interdites »

Ajouter des articles ou des alinéas à but écologique et paysager applicables à toutes les zones, p. ex. dans le chapitre Aménagements extérieurs :

o perméabilité des clôtures : « Les clôtures seront choisies dans la mesure du possible de manière à permettre la circulation de la petite faune »,

o « en limite de zone agricole, la plantation de haies opaques est déconseillée et celle de vergers haute-tige est encouragée »,

o éclairage extérieur : « Les installations d'éclairage extérieur respecteront autant que possible les recommandations fédérales sur les émissions lumineuses, afin de limiter l'impact sur la faune nocturne »

o surfaces de stationnement : « les surfaces de stationnement seront dans la mesure du possible munies d'un revêtement perméable »

5. CONCLUSION

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de révision du PACom sous réserve de la prise en compte de la demande ci-dessus. Elle encourage la Commune à prendre en compte également ses recommandations, qui permettent d'améliorer la qualité écologique de l'environnement sur le territoire communal. Elle se tient à disposition de la Commune ou de ses mandataires pour toute question.

Référence : Franco Ciardo

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

La Direction général de l'environnement, Division Inspection cantonale des forets (DGE-FORET) formule la remarque suivante :

1. PLAN

Lisières forestières

La forêt est figurée correctement sur le nouveau plan d'affectation (plans au 1:5000e et 1:2500e du dossier d'examen préalable), dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres qui les confine.

Les plans de détail de constatation de lisière au 1:1000e, daté du 5.10.2018 (et non 2019) correspondent aux délimitations de forêt effectuées par l'Inspection des forêts du 6e arrondissement les 16.08.2018 et 27.09.2018. Ils sont intégrés en annexe 6 du rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT. Lors de la mise à l'enquête publique de la révision du PGA, ces plans de constatation de lisière doivent faire l'objet d'une mise à l'enquête conjointe dans un dossier ad hoc.

Affectations et périmètres d'implantation

Les affectations projetées à proximité des forêts ne provoqueront pas d'inconvénients nouveaux pour la forêt.

De manière générale, aucune construction nouvelle située à moins de 10 mètres des lisières forestières ne sera admise. Seul le maintien des installations déjà existantes peut être envisagé à proximité de l'aire forestière. Il n'y aura pas d'octroi de dérogation pour de nouvelles constructions à proximité de la forêt selon l'article 27 LVLFo dans le cadre des procédures de permis de construire.

2. CONSTATATION DE NATURE FORESTIÈRE

Le nouveau plan d'affectation constituera le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par l'autorité compétente, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées.

3. RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière sont adéquates.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones affectées devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la Direction générale de l'environnement, Inspection cantonale des forêts, les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

5. CONCLUSION

L'inspection forestier du 6e arrondissement délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation sous réserve de la mise à l'enquête publique des délimitations des forêts selon remarque ci-dessus.

Bases légales : art. 27 LVLFo, art. 12 OFo, art. 10, 13 et 17 LFo

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division monuments et sites (DGIP/MS) formule la remarque suivante :

1 1. BASES LEGALES

Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS)

Le village de Curtilles est considéré comme un village d'importance régionale par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS).

« Structuré par un coude de l'ancienne route, le noyau historique de la localité (P1), est constitué d'un tissu de densité inégale dont la jonction méridionale avec l'axe de transit est marquée par une placette (1.0.2) et l'extrémité septentrionale par le temple (EI 1.0.3).(…)

Dans un site en phase de mutation tel que Curtilles, les espaces libres ont un rôle accru à tenir dans l'articulation du bâti : prés, champs et vergers permettent ainsi d'une part d'assurer la transition entre plusieurs quartiers, et d'autre part de libérer le dégagement de la silhouette d'un front construit : petit plateau en position intermédiaire (PE I), coteau vallonné (EE II), en faible pente (EE III) ou de déclivité plus marquée (EE IV), et colline partiellement arborisée (EE V). Deux éléments ressortent notamment de ces étendues : l'école (EI 0.0.14) et une habitation de la fin du 19e s. (EI 0.0.15) ».

Protection du patrimoine bâti

Le village de Curtilles compte plusieurs bâtiments et objets notés au recensement architectural du canton de Vaud et font l'objet d'une mise sous protection par un classement en monument historique.

Parcelle 292, le bâtiment ECA No 217 « Eglise réformée » et Parcelle No 225, le bâtiment ECA No 106 « Château de Curtilles » ont reçu la note *1* et sont classés monument historique.

Parcelle No 237, le bâtiment ECA No 37a - Maison paysanne - a reçu la note *2*.

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

Plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale traversent le territoire de la Commune de Curtilles.

Le tronçon de la voie historique d'importance nationale VD 8.1 « Rive droite de la Broye » est accompagné de substance sur le segment 1 « Prévondens – Château ». Cette dernière est caractérisée par des talus et des cordons boisés composés de haies entrecoupées de quelques arbres. Sur le segment 2 « Les Obèques », haie et talus constituent la substance historique de cette voie.

Deux tronçons de la voie historique d'importance nationale VD 8.2. « Curtilles-Henniez » sont accompagnés de substance. Le « Pont du Ru des Vaux » constitue la substance du segment de la voie historique d'importance nationale VD 8.2.1. Il s'agit d'un pont de pierre à une arche.

A proximité de l'ancien moulin des Biolles, la substance du segment « Nord des Biolles » de la voie historique d'importance nationale VD 8.2.2 est caractérisée par un court chemin creux.

Par ailleurs, plusieurs voies d'importance régionale et locale traversent la commune. Certains tronçons sont accompagnés de talus, alignement d'arbres et/ou de haies qui en forment la substance historique.

La substance historique de ces tronçons doit être maintenue et faire l'objet d'une attention particulière en cas de travaux.

Recensement des jardins historiques

Le recensement des jardins Icomos, consultable sur le site du recensement architectural cantonal <http://www.jardinshistoriques.vd.ch/Territoire/JardinsHistoriques/> certifie plusieurs jardins historiques dans le village de Curtilles. Cet inventaire peut être utilisé comme donnée de base lors de travaux de construction ou d'aménagement, car il donne de précieuses indications sur la valeur des espaces verts sis aux abords des constructions existantes.

2 PLAN ET REGLEMENT

PLAN (PPACom)

Affectation

La Division monuments et sites apprécie que l'affectation de la parcelle No 292 passe de la zone de verdure à la zone de site construit protégé. Une aire de transition entre la zone de village et la zone de site construit protégé devrait être prévue en limite nord-ouest de la parcelle No 185 afin de préserver davantage les abords de l'église.

- Prévoir une aire de jardin en limite de la parcelle No 185, sur la partie longeant la zone de site construit protégé nouvellement définie.

Légende

Le plan du PCom ne fait pas référence au recensement architectural du canton de Vaud (indiqué sur le plan des limites de construction).

- Reporter de préférence sur le plan du PCom les bâtiments et objets notés au recensement architectural et classés monument historique, adapter la légende du plan.

REGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (RPACom)

Toitures et percements en toiture

Concernant les toitures et percements en toiture, la Division Monuments et Sites demande d'adapter le RPACom comme suit :

- Compléter l'art. 7.2 en ajoutant que les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
- Modifier l'art. 7.3 al.2 en précisant que sont autorisés :
 - les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 cm placées verticalement,
 - les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm,
 - les lucarnes à deux pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm.

S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Les lucarnes doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée.

ISOS

Le RPACom ne prévoit pas d'article sur l'ISOS.

- Compléter le RPACom en ce sens.

Protection du patrimoine bâti

- Remplacer le titre de l'art. 10.2 RPACom « Bâtiments classés » par « Protection du patrimoine bâti » afin d'éviter la confusion.
- Harmoniser l'art. 10.2 RPACom avec le plan, adapter le dernier alinea.

IVS

Le RPA ne prévoit pas d'article sur l'IVS.

- Ajouter un article « IVS » au sein du chapitre 10. « Site, environnement et paysage » du RPACom afin de préserver les tronçons des voies historiques d'importance nationale, régionale et locale avec ou sans substance.

RAPPORT 47OAT (R47OAT)

ISOS

L'ISOS n'est pas du tout évoqué dans le R47OAT.

- Développer un chapitre sur l'ISOS dans le R47OAT.

Protection du patrimoine bâti

Le R47OAT ne développe pas les bâtiments et objets portés au recensement architectural du canton de Vaud.

- Compléter le chapitre 3.2.2 du R47OAT en listant les bâtiments et objets notés au min. *1 à 4* au recensement architectural.

PLAN FIXANT LES LIMITES DE CONSTRUCTION

Les limites des constructions doivent contourner également les bâtiments ayant reçus des notes *3* et *4* au recensement architectural du canton de Vaud.

- Compléter le plan fixant les limites de construction par des nouvelles limites garantissant la préservation des bâtiments ayant reçus des notes *3* et *4* au recensement architectural.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, la division Monuments et sites préavise favorablement le projet.

Référence : CCY

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

La Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division Archéologie cantonale (DGIP/ARCHE) formule la remarque suivante :

1. BASES LÉGALES

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent au chapitre 3.2.2 Archéologie et recensement architectural du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention de quatre régions archéologiques et non de cinq comme c'est le cas. En effet, la région archéologique n°198/301, située au nord du territoire de la commune de Curtilles au lieu-dit "La Coulaz" ne figure pas sur le petit plan en encart du chapitre.

Par ailleurs, les périmètres de ces régions archéologiques ne sont pas représentés sur le plan général du PGA. Il est indispensable qu'elles y figurent.

Ces aspects font par ailleurs bien l'objet de la règle 10.3 dans le règlement d'application du plan d'affectation.

En outre, d'autres vestiges non connus, mais protégés par la loi selon art. 46 LPNMS pourraient être encore présents dans le sous-sol communal. Dès lors, l'AC doit être intégrée dans la phase de toutes planifications ou travaux qui concernent des surfaces étendues.

En conséquence, l'Archéologie cantonale requiert que:

1. Rapport explicatif selon art. 47 OAT

- Le chapitre du rapport 47OAT doit faire état de la cinquième région archéologique n°198/301 "En Coulaz"

- Le rapport selon art. 47 OAT mentionnera qu'en vertu de la protection générale prévue par la LPNMS (art. 46 LPNMS et art. 2 RLPNMS) l'Archéologie cantonale doit être intégrée et consultée lors de l'élaboration de plans d'affectation et lors de la planification de projets ayant un gros impact sur le sous-sol.

2. PLAN

- Les périmètres de toutes les régions archéologiques, accompagnés de leurs numéros d'identification doivent figurer sur le plan général d'affectation.

3. RÈGLEMENT DU PGA

Introduire dans le point 10.3 du règlement d'application du Plan d'affectation intitulé « Régions archéologiques », un paragraphe dont la teneur sera la suivante :

- l'Archéologie cantonale doit également être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs ou d'affectation.

Sous réserve de ce qui précède, la Section d'archéologie cantonale préavise favorablement le projet de PGA de Curtilles.

Référence : B. Montandon

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) formule la remarque suivante :

SERVICE ECA - Division : Prévention, service conseils et autorisations

ELEMENTS NATURELS

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Raphaël Fauchère

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

La Direction de l'agriculture, de la viticulture et des améliorations foncières (DGAV/DAGRI) formule la remarque suivante :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DAGRI préavis favorablement tout bilan positif des SdA sur le périmètre concerné par le PACom.

Programme de développement de l'espace rural (PDER)

La DAGRI souhaite qu'un PDER soit effectué sur l'ensemble du périmètre du PACom. Le PDER permettra de rendre compte, en tenant compte de l'avis de l'ensemble des acteurs de l'espace rural, des opportunités pour l'agriculture tout en prévoyant une stratégie de développement des exploitations agricoles impactées. Il rendra aussi possible la mise en place d'une vision à long terme des investissements, en termes structurels, rendus nécessaires ou utiles par le PACom.

Espace réservé aux eaux (ERE)

La DAGRI demande que l'ERE soit défini et les emprises sur les terres agricoles et particulièrement sur les SdA soient quantifiées et minimisées.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Management des transports (DGMR/MT) formule la remarque suivante :

DGMR – Division Planification (DGMR-P)

Stationnement pour voitures

Sur la base de l'article 40a du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; RS 700.11.1), le Règlement de la planification doit se référer aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (actuellement VSS 640281) afin de fixer le besoin en places de stationnement pour les voitures.

L'article 9.3, alinéa 1 du PGA édicte un dimensionnement du stationnement pour les besoins relatifs au logement de « 2 places par logement ou par 100 m² de surface habitable », ce qui est plus élevé que la norme VSS actuellement en vigueur. De plus, aucune mention n'est faite à propos du stationnement pour les affectations autres que le logement.

Selon l'Atlas statistique du canton de Vaud, la Commune de Curtilles compte 203 véhicules immatriculés (donnée 2018) pour 153 logements (donnée 2017), cela correspond à un ratio d'environ 1,3 véhicule par logement, soit largement moins que la valeur donnée dans le règlement. De plus, le centre de la Commune se situe à environ 1 km de la gare de Lucens et est desservi par les lignes de bus régionales n°475 et 478.

La DGMR-P considère que l'article 9.3 alinéa 1 impose un nombre de places de stationnement par logement trop élevé. Ainsi la DGMR-P propose que l'article 9.3 se réfère à la norme VSS ad hoc et soit modifié comme suit :

§ 1 : Le nombre de cases de stationnement pour les voitures doit être conforme aux normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS).

- Modification de l'article 9.3

DGMR – Division Management des transports (DGMR-MT)

Conservation des chemins portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

La DGMR-MT signale que des itinéraires de « l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre » parcourent la Commune de Curtilles notamment par la Route de Payerne, la RC 618B, le Chemin de Prévondens, le Chemin des Biolles, les DP 68, 75, 86 90 et 1011 ainsi que les biens fonds n°19 et 501. Un de ces itinéraires est également répertorié comme itinéraire Suisse Mobile à pied (n°4 ViaJacobi). L'inventaire peut être visualisé sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

Sur la base des articles 1 et 6 de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704) ainsi que l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement

du territoire (LAT; RS 700), la DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie.

Certains itinéraires transitent sur des fonds privés (biens fonds n°19 et 501). La DGMR-MT demande à la Commune d'entreprendre les démarches nécessaires afin de pérenniser, si nécessaire, les droits de passage permettant le transit piétonnier public.

- L'existence et la protection de ces itinéraires devront figurer dans le Règlement de la planification en précisant que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR. Le tracé de ces itinéraires devra être reporté à titre indicatif sur le Plan.
- S'assurer que des droits de passage suffisants existent sur les biens fonds n°19 et 501 pour le transit piétonnier public sur les chemins de randonnée pédestre.

Conservation des itinéraires Suisse Mobile à vélo

Les itinéraires de « La Suisse à vélo » n°44 et n°472 passent par la RC 618B, la RC 647C et le Chemin de Prévondens. Ils peuvent être visualisés sur www.geo.vd.ch (thème mobilité, puis mobilité douce).

En référence à l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et du Plan directeur cantonal (Mesures A23 Mobilité douce et D21 Réseaux touristiques et de loisirs), la DGMR-MT demande que la continuité et la sécurité de ces itinéraires soient assurées, en particulier aux croisements et le long des routes à trafic important. Il appartient à l'Autorité communale de le vérifier. A des fins d'information, l'existence de ces itinéraires devra figurer dans le Rapport 47 OAT.

- Vérifier la continuité et la sécurité des itinéraires Suisse Mobile à vélo et les mentionner dans le Rapport 47 OAT.

Référence : DGS

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Finances et Support (DGMR/FS) n'a pas de remarque à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation, Office de la consommation, Distribution de l'eau (SPEI/OFCO/DE) formule la remarque suivante :

OFFICE DE LA CONSOMMATION (OFCO) - Section Distribution de l'eau (OFCO-DE)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

La commune de Curtilles a décidé d'adhérer à l'association intercommunale des eaux qui dessert à ce jour les villages de Chavannes-sur-Moudon, Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens (ces 3 derniers faisant partie de la commune de Lucens).

Le processus formel d'adhésion de la commune de Curtilles à l'association est en cours.

Les données pertinentes du PGA soumis (incluant notamment les données quantitatives relatives à la population) doivent être transmises à l'auteur du projet de connexion du réseau de Curtilles à l'association afin d'être prises en compte pour la mise à jour du Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de l'association.

3. PRÉAVIS

Moyennant prise en compte de ce qui précède, l'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

Le Service de la sécurité civile et militaire, Division protection de la population, Section ouvrages de protection (SSCM/DPP/PCI) formule la remarque suivante :

Conformément à l'article 17 lettre 1a de l'OPCi, il y a obligation de construire un abri pour tout nouvel immeuble d'habitation, hôpital ou EMS.

L'actuel PGA comprend un projet qui prévoit un abri public de 114 places qui couvrira une partie du déficit actuel de la Commune. Voir annexe 5 du rapport d'aménagement.

SSCM. PNZ